Procès-verbal n°8 du Comité de Direction

Réunion du :	Mercredi 31 Mai 2023
À:	18h30 - DGL
Présidence :	Mr. Francis ANJOLRAS
Présents :	Mme Christie CORNUS, Bernadette FERCAK, Audrey FIRMIN, Rachel MARTIN
	Mrs Francis ANJOLRAS, Bernard BERGEN, Christian BOUTADE, Patrick CHAMP, Joseph Fernand
	D'ANNA, Damien JURADO, Philippe MOREL, Jean Marie ROUFFIAC
Absent excusé :	Mmes Stéphanie ALBEROLA, Marie-Elisabeth COLLAVOLI.
	Mr David MIDDIONE
	Dr Jean-François CHAPELLIER
Assistent à la réunion	Mrs Frédéric ALCARAZ (CTD PPF), Teddy GRAS (Administratif)
(ne participent pas aux	
délibération):	

Conformément à l'article 11.3.3 du Règlement Intérieur de la Ligue, les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Préambule

Le Secrétaire de séance remercie les membres présents, procède à l'appel des membres

Approbation des Procès-verbaux

Le Président soumet à l'approbation des membres du Comité de Direction le Procès-verbal n°6 du 26.04.2023

- POUR : 12 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Le Président soumet à l'approbation des membres du Comité de Direction le Procès-verbal du Bureau Directeur n°4 du 08.05.2023 (Annexe 3)

- POUR : 12 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Le président en profite pour rappeler que <u>seules les informations données dans les procès-verbaux des instances (FFF, Ligue, District) peuvent être considérées comme officielles, et que les clubs ne doivent pas se baser sur les hypothèses de sites internet <u>non officiels.</u></u>

Condoléances

Les membres du Comité Directeur, informés du décès de :

- M. ELIE Antonin, Educateur du club de l'AFL.
- M. MINNE George, Président d'honneur du club de Vézénobres-Cruviers.
- M. ZAVATTIN Didier, Président de l'US Vallabregues



- M. PAPARONE Jean-Baptiste, ancien membre de Commission au District.
- M. JEAN Philippe, ancien éducateur-dirigeant du FC Chusclan Laudun L'Ardoise.

présentent leurs plus sincères condoléances à la famille et aux clubs.

Noté les remerciements de PAPARONE Janine, ses enfants à la suite au décès de M. PAPARONE Jean-Baptiste.

Agenda du Président

Date	Lieu	Objet
29-30/04/2023	Paris	Collège des Présidents de Ligue et District
29-30/04/2023	Paris	Journée Nationale des Bénévoles
01/05/2023	Paris	Séminaire Employeurs AE2F et ANPDF
18/05/2023	Laudun	Finale des Coupes Gard-Lozère
26/05/2023	Castelmaurou	Réunion Financière LFO
27/05/2023	Castelmaurou	Comité Directeur Ligue Occitanie

Courriers Clubs

551688 - FC PAYS VIGANAIS A

Nous invitant à leur assemblée générale du 08 Juin 2023 à 18h30. Noté

<u>500377 – ENT. PERRIER VERGEZE</u>

- Nous sollicitant pour la création d'un championnat U19 Inter-District. *Noté, après examen de la proposition, le Comité Directeur ne peut pas donner une suite favorable.*

521050 - A.S CAISSARGUES

 Nous sollicitant pour une dérogation pour l'inscription de leurs équipes en D1 et D2 pour les U15/U17. Noté. Pour les créations d'équipes les engagements se font par la dernière division de la catégorie (RG). Aucune dérogation ne peut être octroyer.

521148 – E.S BARJACOISE

- Nous remerciant pour l'obtention de la médaille d'Argent Jeunesse et Sport. Noté à M. Laurent GILLES.
- Nous sollicitant pour une dotation pour leur tournoi. Noté, Une réponse sera faite

550949 - F.C. CHUSCLAN LAUDUN LARDOISE

Nous remerciant pour l'organisation des finales des Coupes Départementales qui se sont déroulées à Laudun. Noté

560494 - F.C. BAGNOLS ESCANAUX

- S'excusant pour leur comportement lors de la finale de la Coupe André Granier. Noté.

750342 - FF NIMES METROPOLE GARD

- Nous sollicitant pour une dotation pour leur tournoi. Noté, une réponse sera faite

517885 - US MONOBLETOISE

- Nous sollicitant pour une dotation pour leur tournoi. Noté, une réponse sera faite

520233 - SA CIGALOIS.

Nous sollicitant pour une dotation pour leur tournoi. Noté, une réponse sera faite

563664 - US LA REGORDANE

- Nous sollicitant pour une dotation pour leur tournoi. Noté, une réponse sera faite



539959 - A.S. POULX

- Nous sollicitant pour une dotation pour leur tournoi. Noté, une réponse sera faite

503313 - NIMES OL.

- Nous invitant à la soirée de l'Association le 16 Juin 2023. Noté. une réponse sera faite
- Nous transmettant leur Newsletter d'Avril et de Mai. Noté

518431 - A.S. ST CHRISTOL LES ALES

- Nous invitant à leur Assemblée Générale du 23 Juin 2023. Noté. une réponse sera faite

738843 - FOOT FEMININ ST GERVASY

- Nous remerciant pour les dotations pour leur tournoi. Noté.

Diverses Correspondances

LFO:

Nous informant du versement de la taxe d'apprentissage par les entreprises et sollicitant notre aide. Noté

FFF:

- Nous transmettant un courrier de M. DIALLO sur le bilan de la finale de la Coupe de France. *Noté*
- Nous informant de la réunion des CTA. Noté.

District des Alpes de Football

- Nous invitant au 40^e anniversaire du District. Noté, une réponse sera faite

Daniel Teissier - Président du Centre Omnisports Lozère

Nous présentant ses condoléances pour le décès de M. ELIE. Noté

District du Cantal de Football

Nous invitant pour la finale des Championnats de France U17 et U19 le 04 Juin 2023. Noté, une réponse sera faite

Marielle CLOQUEMIN (Préfecture)

- Nous transmettant le Compte rendu de la réunion sécurité du 02 Mai 2023. Noté

District Aveyron de Football

- Nous invitant aux finales des Coupes Départementales. Noté, une réponse sera faite.

Nicolas Rainville - Adjoint des Sports de la ville de Nîmes

Nous invitant à la soirée des Sports du 15 Juin 2023. Noté, Le District y sera représenté.

Frédéric Fremont (Délégué fédéral)

 Nous informant de la création de « l'Association Nationale des Délégués de la FFF ». Noté. La Commission des délégués en fera part aux délégués.

Félicitations

Les membres du Comité de Direction adressent leurs plus sincères félicitations au club du Buisson ESC pour leur accession en Régional 3.

Les membres du Comité de Direction adressent également leurs plus sincères félicitations aux différents clubs labellisés cette saison :

Label Jeunes

- Ol. Alès en Cévennes (Elite)
- EP. Vergèze (Excellence)
- US. Salinières Aigues Mortes (Excellence)
- A.S Poulx (Espoir)



SO. Aimargues (Espoir)

Label Féminin

- Ol. Alès en Cévennes (Argent)
- E.P Vergèze (Bronze)
- U.S. Salinières Aigues Mortes (Bronze)

« Foot à l'école »

Le dispositif « Foot à l'école » a bien été mis en évidence cette saison, notre partenariat avec l'USEP Gard (intervention et formation des enseignants-es), la convention « SCOLAFOOT » signée avec la DSDEN du Gard, ainsi que les dotations « kits cycles Foot » allouées aux écoles, ont en effet grandement participé à l'augmentation de nombre d'écoles et classes engagées dans le dispositif fédéral « Foot à l'école » cette saison.

11 écoles, 26 classes des CE1 aux CM2 ont pu découvrir l'activité football au sein des établissements scolaires et ont également travaillé sur le volet culturel, en lien avec le thème défini dans le règlement de dispositif : « Quand football et Jeux Olympiques/paralympiques se rencontrent ».

Six écoles ont proposé une production statique (photos, BD, etc...) et cinq, une production dynamique (vidéo de 3').

Le jury départemental a ainsi proposé deux productions de deux écoles Gardoises au jury régional, une statique et une dynamique et les deux productions ont été lauréates pour l'académie de Montpellier :

Lauréat	Etablissement	Classe	Enseignant	Adresse	Code postal	Ville
Départ « STATIQUE »	André Galan	CM1/CM2	Cathy DORGES	6 rue Jean Bouin	30000	Nîmes
Départ « DYNAMIQUE »	Lakanal	CM	Elisabeth GORSES	98 rue Weber	30900	Nîmes

Le Comité de Direction se réjouit de ces brillants résultats et adresse toutes ses félicitations aux élèves, enseignants et partenaires. Le « Foot à l'école » prend enfin son envol!

Finale des Coupes Gard-Lozère

Jeudi 28 Mai a eu lieu la journée des finales des Coupes Gard-Lozère. Durant cette journée, il y a eu 7 matchs entre 10h et 21h:

- U15 Pays d'Uzès Beaucaire St. 30 (0-0 ; 2-4 TAB)
- U15F Beaucaire St. 30 Ent. Perrier Vergèze (1-1; 1-4 TAB)
- U17 A.S. Caissargues A.S. Rousson (1 2)
- André Vigier (Féminine) US Monoblétoise US Vestric (0 2)
- U19 Soleil Levant A.S. St Privat (0 4)
- André Granier US Monoblétoise Bagnols Escanaux (10 3)
- Gard Lozère Sénior GC Uchaud USS Aigues-Mortes (0 4)

Félicitation aux équipes présentes lors de cette belle journée et un grand merci au club FC CHUSCLAN-LAUDUN pour la très bonne organisation de la journée.

Compte rendu Financier ANS

En parallèle de la campagne ANS PSF 2023, nous vous rappelons qu'il est nécessaire que :

- Les clubs ayant bénéficié d'une aide ANS dans le cadre de la campagne PSF 2022 saisissent leur(s) compte(s)-rendu(s) financier(s) sur Le Compte Asso au plus tard le 30 juin 2023. Un emailing à ce sujet a été envoyé à l'attention des clubs qui n'ont à ce jour pas saisi leur CRF

Par ailleurs, il est également indispensable que les clubs ayant bénéficié d'une aide ANS et bénéficié d'un report de crédit pour cause de crise sanitaire au cours des campagnes passées saisissent également leur CRF au plus tard le 30 juin 2023.



Assemblée Générale du District

L'assemblée Générale du District Gard-Lozère aura lieu le samedi 01 Juillet 2023.

Le comité approuve le budget prévisionnel présenté par la Trésorière Générale et arrête l'ordre du jour.

Modifications aux Statuts et Règlements Généraux du District

Après examen et avis de la Commission des Révisons des Textes du District,

Le Comité propose les projets de modifications aux textes du District telles que définies en annexe 1 du présent procès-verbal qui seront soumises au vote lors de la prochaine Assemblée Générale.

Et en application de l'article 12.4 et de l'article 19 paragraphe 2 des Statuts du District, par délégation faite, le Comité examine et se positionne sur les projets de modifications aux textes du District ci-après et qui sont détaillés en annexe 2 du présent procèsverbal. Elles seront toutefois présentées lors de la prochaine Assemblée Générale. A savoir :

- ANNEXE 1 Art. 81 Forfait simple. (Origine : Comité Direction) Adopté à l'unanimité.
- ANNEXE 1 Art. 91 alinéa 2 Calendrier. (Origine : Comité Direction) Adopté à l'unanimité.
- ANNEXE 1 Art. 99 alinéa 3 Arbitre et arbitres assistants. (Origine : Comité Direction) Adopté à l'unanimité.
- ANNEXE 14 Art. 08 alinéa 3 Disposition générales. (Origine : Comité Direction) Adopté à l'unanimité.
- ANNEXE 2 **Art. 16 Champ. Séniors Règlements généraux Qualifications.** (Origine : ES PAYS D'UZES) <u>Rejeté à l'unanimité</u>.
- ANNEXE 3 **Art. 07 Coupe Gard-Lozère Séniors Règlements généraux Qualifications.** (Origine : ES PAYS D'UZES). Rejeté à l'unanimité.
- ANNEXE 14 **Art. 14 Champ. Jeunes à 11 Règlements généraux Qualifications.** (Origine : ES PAYS D'UZES) <u>Rejeté à l'unanimité</u>.
- ANNEXE 20 **Art. 08 Champ.U13 à 8 Règlements généraux Qualifications.** (Origine : ES PAYS D'UZES) <u>Rejeté à l'unanimité.</u>

Prochain comité

Le prochain comité directeur aura lieu le 28/06/2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Présiden

Le Président, Francis ANJOLRAS,

Francis ANJOURAS DISTRIPUTATION LE PRÉSIDENT

Le Secrétaire de séance, Damien JURADO

> DISTRICT GARD-LOZERE DE FOOTBALL LE SECRETAIRE GENERAL



ANNEXE 1

PROJET DE MODIFICATIONS DISTRICT GARD-LOZÈRE

Assemblée Générale - 1er Juillet 2023 - Nîmes

Soumis à l'Assemblée Générale

Les modifications et ajouts apportées sont surlignées en jaune	ou bien barrer

REGLEMENTS GENERAUX.

ANNEXE 1 – Art. 82 – Forfait général.

Origine: Comité de Direction.

Exposé des motifs : Faire face à la recrudescence de forfait sans réelle raison et surtout lors des dernières journées de championnat. Et ainsi maintenir une certaine équité dans les championnats.

<u>Avis de la C.R.T</u> : Favorable			
Effet : 1 ^{er} Juillet 2023			
ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE		
Art. 82 - Conséquences sportives pour un forfait général 1. Lorsqu'en cours d'épreuve, un Club est déclaré forfait général, mis hors compétition et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel. 2. Un Club déclaré forfait à trois reprises dans la même phase et dans la même saison est considéré comme forfait général. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas d'un forfait au sens de l'article 28 des présents règlements. 3. Si une telle situation intervient avant la fin des matchs de la phase aller de la compétition à laquelle le Club concerné participe, tous les buts pour et contre, et les points acquis lors des matchs contre ce Club sont annulés. 4. Si une telle situation intervient après le début de la phase retour de la compétition à laquelle le Club concerné participe, les buts pour et contre, et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au Club adverse sur le score de 3-0. 5. Si une telle situation intervient dans une phase en match aller simple, les buts pour et contre, et les points acquis lors de tous les matchs contre ce Club sont annulés, sauf si le forfait général intervient lors de la dernière rencontre du Club concerné, auquel cas tous les buts pour et contre, et les points acquis lors des matchs joués restent acquis, le match non encore disputé est donné gagné au Club adverse sur le score de 3-0. 6. Un Club considéré comme forfait général sera relégué d'office dans la série immédiatement inférieure, quel que	Art. 82 - Conséquences sportives pour un forfait général 1. Lorsqu'en cours d'épreuve, un Club est déclaré forfait général, mis hors compétition et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel. 2. Un Club déclaré forfait à trois reprises dans la même phase et dans la même saison est considéré comme forfait général. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas d'un forfait au sens de l'article 28 des présents règlements. 3. Si une telle situation intervient avant la fin des matchs de la phase aller de la compétition à laquelle le Club concerné participe, tous les buts pour et contre, et les points acquis lors des matchs contre ce Club sont annulés. 4. Si une telle situation intervient après le début de la phase retour de la compétition à laquelle le Club concerné participe, les buts pour et contre, et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au Club adverse sur le score de 3-0. 5. Si une telle situation intervient dans une phase en match aller simple, les buts pour et contre, et les points acquis lors de tous les matchs contre ce Club sont annulés, sauf si le forfait général intervient lors de la dernière rencontre du Club concerné, auquel cas tous les buts pour et contre, et les points acquis lors des matchs joués restent acquis, le match non encore disputé est donné gagné au Club adverse sur le score de		



soit son classement à l'issue de la saison.



Annexe 14 – Championnat jeunes à 11.

Origine: Commission des Jeunes.

<u>Exposé des motifs</u>: Un seul groupe de 12 équipes pour la plus haute division de district dans les catégories jeunes qui donne l'accès au niveau régional. Et revaloriser nos championnats.

<u>Commentaires CRT</u>: Nous conservons toutefois 4 montées dans chaque division départementale et donc 4 descentes de D1 chaque saison ce qui permettra aux clubs de pouvoir monter de division plus aisément (meilleur turn-over).

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet: 1er Juillet 2024.

ANCIEN TEXTE

Art. 9 - Dispositions spécifiques à la « U19 Départemental 1

»

- 1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 12 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
- 2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U19 Départemental 1 sont désignées dans les conditions ci-après :
- a) les équipes rétrogradant de U18 Régional 2 au terme de la saison précédente,
- b) les équipes de U19 Départemental 1 classées de la 1ère à la 10ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,
- c) les équipes de U19 Départemental 2 classées aux 1ère et 2ème places de leur groupe au terme de la saison précédente.
- 3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 1.

Art. 9 bis - Dispositions spécifiques à la « U19 Départemental 2 »

- 1. En fonction du nombre d'équipes engagées, la Commission d'Organisation pourra décider du nombre de phases et si les rencontres se disputent en match aller simple ou en matchs aller retour. Ces informations seront communiquées aux Clubs avant le début du championnat.
- 2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U19 Départemental 2 sont désignées dans les conditions ci-après :
- a) les équipes rétrogradant de U19 Départemental 1 au terme de la saison précédente,
- b) les équipes de U19 Départemental 2 non concernées par une accession ou une relégation,
- c) les équipes nouvellement engagées.

Art. 10 - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 1 »

- 1. Ce championnat est composé de 2 groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
- 2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 1 sont désignées dans les conditions ci-après :
- a) les équipes rétrogradant de U16 Régional 2 au terme de la saison précédente,

NOUVEAU TEXTE

Art. 9 - Dispositions spécifiques à la « U19 Départemental 1

>>

- 1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 12 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
- **2.** Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U19 Départemental 1 sont désignées dans les conditions ci-après :
- a) les équipes rétrogradant de U18 Régional 2 au terme de la saison précédente,
- **b)** les équipes de U19 Départemental 1 classées de la 1ère à la 10ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation.
- c) les équipes de U19 Départemental 2 classées aux 1^{ère} et 2^{ème} places de leur groupe au terme de la saison précédente.
- 3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 1.

Art. 9 bis - Dispositions spécifiques à la « U19 Départemental 2 »

- 1. En fonction du nombre d'équipes engagées, la Commission d'Organisation pourra décider du nombre de phases et si les rencontres se disputent en match aller simple ou en matchs aller retour. Ces informations seront communiquées aux Clubs avant le début du championnat.
- 2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U19 Départemental 2 sont désignées dans les conditions ci-après :
- a) les équipes rétrogradant de U19 Départemental 1 au terme de la saison précédente,
- b) les équipes de U19 Départemental 2 non concernées par une accession ou une relégation,
- c) les équipes nouvellement engagées.

Art. 10 - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 1 »

- 1. Ce championnat est composé de 2 groupes de 10 d'un groupe de 12 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
- 2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 1 sont désignées dans les conditions ci-après :
- a) les équipes rétrogradant de U16 Régional 2 au terme de la saison précédente,



- b) les équipes de U17 Départemental 1 classées de la 1ère à la 8ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,
- c) les équipes de U17 Départemental 2 classées aux 1ère et 2ème places de leur groupe au terme de la saison précédente.
- 3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 1.

Art. 10 bis - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 2 »

- 1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
- 2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 2 sont désignées dans les conditions ci-après :
- a) les équipes de U17 Départemental 1 classées aux 9ème et 10ème places de leur groupe au terme de la saison précédente,
- b) les équipes de leur groupe au terme de la saison precedente, b) les équipes de U17 Départemental 2 classées de la 3ème à la 8ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,
- c) les équipes de U17 Départemental 3 classées aux 1ère et 2ème places de leur groupe au terme de la saison précédente.
- 3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 2.

Art. 10 ter - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 3 »

- 1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
- 2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 3 sont désignées dans les conditions ci-après :
- a) les équipes de U17 Départemental 2 classées aux 9ème et 10ème places de leur groupe au terme de la saison précédente,
- b) les équipes de U17 Départemental 3 classées de la 3ème à la 10ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession.
- c) les équipes nouvellement engagées.
- 3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 2.

Art. 11 – Dispositions spécifiques à la « U15 Départemental 1 »

- 1. Ce championnat est composé de 2 groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
- 2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Départemental 1 sont désignées dans les conditions ci-après : a) les équipes rétrogradant de U14 Ligue au terme de la saison précédente,
- b) Les équipes Gard/Lozère de U14 Territoire phase 2 de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),
- c) les équipes de U15 Départemental 1 classées de la 1ère à la 8ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,
- d) les équipes de U15 Départemental 2 classées aux 1ère et 2ème place de leur groupe au terme de la saison précédente.
- 3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental

- b) les équipes de U17 Départemental 1 classées de la 1ère à la 8ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,
- c) les équipes de U17 Départemental 2 classées aux 1ère et 2ème places de leur groupe au terme de la saison précédente.
- 3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 1.

Art. 10 bis - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 2 »

- 1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs de 2 groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
- 2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 2 sont désignées dans les conditions ci-après :
- a) les équipes de U17 Départemental 1 classées aux de la 9^{ème} et 10ème à la 12^{ème} places de leur groupe au terme de la saison précédente,
- b) les équipes de U17 Départemental 2 classées de la 3ème à la 8ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,
- c) les équipes de U17 Départemental 3 classées aux 1ère et 2ème places de leur groupe au terme de la saison précédente.
- 3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 2.

Art. 10 ter - Dispositions spécifiques à la « U17 Départemental 3 »

- 1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
- 2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U17 Départemental 3 sont désignées dans les conditions ci-après :
- a) les équipes de U17 Départemental 2 classées aux 9ème et 10ème places de leur groupe au terme de la saison précédente,
- b) les équipes de U17 Départemental 3 classées de la 3ème à la 10ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession,
- c) les équipes nouvellement engagées.
- 3. Sauf décision contraire de la Commission compétente, un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 2. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.

Art. 11 – Dispositions spécifiques à la « U15 Départemental 1 »

- 1. Ce championnat est composé de 2 groupes de 10 d'un groupe de 12 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
- 2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Départemental 1 sont désignées dans les conditions ci-après :
- a) les équipes rétrogradant de U14 Ligue Régional au terme de la saison précédente,
- b) Les équipes Gard/Lozère de U14 Territoire phase 2 de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),
- c) les équipes de U15 Départemental 1 classées de la 1ère à la 8ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,
- d) les équipes de U15 Départemental 2 classées aux 1ère et 2^{ème} place de leur groupe au terme de la saison précédente.



Art. 11 bis - Dispositions spécifiques à la « U15 Départemental 2 »

- 1. Ce championnat est composé de 2 groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
- 2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15
 Départemental 2 sont désignées dans les conditions ci-après :
 a) les équipes de U15 Départemental 1 classées aux 9^{ème} et
- 10ème 12ème places de leur groupe au terme de la saison précédente,
- b) Les équipes Gard/Lozère de U14 Territoire phase 2 de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),
- c) les équipes de U15 Départemental 2 classées de la 3ème à la 8ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation,
- d) les équipes de U15 Départemental 3 classées aux 1ère et 2ème places de leur groupe au terme de la saison précédente.
- 3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental.

Art. 11 ter - Dispositions spécifiques à la « U15 Départemental 3 »

- 1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
- 2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Départemental 3 sont désignées dans les conditions ci-après :
- a) les équipes de U15 Départemental 2 classées aux 9ème et 10ème places de leur groupe au terme de la saison précédente,
- b) Les équipes Gard/Lozère de U14 Territoire phase 2 de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),
- c) les équipes de U15 Départemental 3 classées de la 3ème à la 10ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession,
- d) les équipes nouvellement engagées.
- 3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.

Art. 11 quater - Dispositions spécifiques à la « U15 Départemental 4 »

- 1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
- 2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Départemental 4 sont désignées dans les conditions ci-après :
- a) les équipes de U15 Départemental 3 classées aux 9ème et 10ème places de leur groupe au terme de la saison précédente,
- b) les équipes de U15 Départemental 4 classées de la 3ème à la 10ème place de leur groupe au terme de la saison
- la 10ème place de leur groupe au terme de la saisor précédente, non concernées par une accession,
- c) les équipes nouvellement engagées.
- 3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.

3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 1.

Art. 11 bis - Dispositions spécifiques à la « U15 Départemental 2 »

- 1. Ce championnat est composé de 2 groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
- 2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Départemental 2 sont désignées dans les conditions ci-après : a) les équipes de U15 Départemental 1 classées aux de la 9ème
- et 10ème à la 12ème places de leur groupe au terme de la saison précédente,
- b) Les équipes Gard/Lozère de U14 Territoire phase 2 de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle),
- c) les équipes de U15 Départemental 2 classées de la 3ème à la 8ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession ou une relégation.
- d) les équipes de U15 Départemental 3 classées aux 1ère et 2ème places de leur groupe au terme de la saison précédente.
- 3. Un Club ne peut compter qu'une seule équipe en Départemental 2.

Art. 11 ter - Dispositions spécifiques à la « U15 Départemental 3 »

- 1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs de 2 groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
- 2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Départemental 3 sont désignées dans les conditions ci-après :
- a) les équipes de U15 Départemental 2 classées aux 9ème et 10ème places de leur groupe au terme de la saison précédente,
- b) Les équipes Gard/Lozère de U14 Territoire phase 2 de la saison précédente et désignées par la commission des compétitions Jeunes selon leur classement final (application générationnelle).
- c) les équipes de U15 Départemental 3 classées de la 3ème à la 10ème Bème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession,
- d) les équipes nouvellement engagées. Les équipes de U15 Départemental 4 classées à la 1^{ère} place de leur groupe au terme de la saison précédente ainsi que, au besoin de pourvoir en nombre, les meilleurs 2^{ème}.
- 3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.

Art. 11 quater - Dispositions spécifiques à la « U15 Départemental 4 »

- 1. Ce championnat est composé d'un ou plusieurs groupes de 10 équipes maximum. L'épreuve se déroule sur une seule phase, par matchs aller et retour.
- 2. Les équipes qualifiées pour disputer le Championnat U15 Départemental 4 sont désignées dans les conditions ci-après :
- a) les équipes de U15 Départemental 3 classées aux 9ème et 10ème places de leur groupe au terme de la saison précédente,
- b) les équipes de U15 Départemental 4 classées de la 3ème à la 10ème place de leur groupe au terme de la saison précédente, non concernées par une accession,
- c) les équipes nouvellement engagées.
- 3. Si un Club engage plusieurs équipes dans cette épreuve, elles seront réparties au mieux dans des groupes différents.



Aux fins de constitution des championnats 2024/2025, à l'issue de la saison 2023/2024 par l'application des présents règlements, en complément de l'application de l'article 8, il sera procédé comme suit dans chaque catégorie concernant les relégations:

a) Dans chaque catégorie en Départemental 1, le nombre d'équipes concernées par la relégation automatique de Départemental 1 en Départemental 2 est fonction des besoins pour atteindre le nombre d'équipes qualifiées pour participer au championnat départemental 1 la saison 2024/2025 et déterminé par les présents règlements.

Ces équipes sont déterminées par l'ordre inverse du classement, c'est-à-dire en partant de la dernière place, de manière que le nombre d'équipes qualifiées pour participer à la compétition la saison suivante soit égal à celui déterminé par les présents règlements. En cas de besoin de départage il sera fait application des articles 92 et 93 des RG du District.

b) Dans chaque catégorie en Départemental 2, 3 et 4, les relégations en championnat de niveau supérieur en niveau inférieur sont fonction des relégations éventuelles du championnat départemental 1.

Ces équipes sont déterminées par l'ordre inverse du classement, c'est-à-dire en partant de la dernière place de niveau supérieur, de manière que le nombre d'équipes qualifiées pour participer à la compétition la saison suivante soit égal à celui déterminé par les présents règlements. En cas de besoin de départage il sera fait application des articles 92 et 93 des RG du District.



• ANNEXE 21 – Art. 7 – FESTIVAL FOOT U13 - PITCH.

Origine: Comité de Direction.

Exposé des motifs : Actualisation avec règlement National

Avis de la C.R.T: Favorable.

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 7 - () 4. Les équipes doivent être composées de 12 joueurs ou joueuses. Pour les équipes garçons ou mixtes, 1 absence justifiée peut être tolérée (certificat médical ou justificatif avéré). Pour les équipes filles, 2 absences justifiées peuvent être tolérées (certificat médical ou justificatif avéré). La Commission d'Organisation du District statuera sur la justification des absences. Les équipes ne respectant pas ces critères ne pourront pas être qualifiées pour la phase régionale.	Art. 7 - () 4. Les équipes doivent être composées de 12 joueurs ou joueuses. Pour les équipes garçons ou mixtes, 1 absence justifiée peut être tolérée (certificat médical ou justificatif avéré). Pour les équipes filles, 2 3 absences justifiées peuvent être tolérées (certificat médical ou justificatif avéré). La Commission d'Organisation du District statuera sur la justification des absences. Les équipes ne respectant pas ces critères ne pourront pas être qualifiées pour la phase régionale.



ANNEXE 2

PROJET DE MODIFICATIONS DISTRICT GARD-LOZÈRE

Assemblée Générale - 1er Juillet 2023 - Nîmes

Soumis au Comité de Direction

Les modifications et ajouts apportées sont surlignées en jaune ou bien barrer

REGLEMENTS GENERAUX.

ANNEXE 1 – Art. 81 – Forfait simple.

Origine: Comité de Direction.

<u>Exposé des motifs</u>: Faire face à la recrudescence de forfait sans réelle raison et surtout lors des dernières journées de championnat. Et ainsi maintenir une certaine équité dans les championnats.

Avis de la C.R.T: Favorable

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple 1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0. Le Club adverse obtient le gain du match. Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement. 2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs. 3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements.	Art. 81 - Conséquences sportives pour un forfait simple 1. Un match perdu par forfait est réputé l'être sur le score de 3-0. Le Club adverse obtient le gain du match. Pour les rencontres de championnat, le Club déclaré forfait se voit retirer 1 point au classement. 2. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou toute autre rencontre, sous peine de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, pour le Club et les joueurs. 3. Les sanctions financières pour un forfait simple sont prévues à l'article 24 des présents règlements. 4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.



• ANNEXE 1 – Art. 91 alinéa 2 - Calendrier.

Origine: Comité de Direction.

Exposé des motifs : Permettre une organisation optimale des services du district et des divers protagonistes des rencontres.

Avis de la C.R.T: Favorable

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 91 – Calendriers () 2. Après publication du calendrier définitif, les Clubs ne pourront obtenir un changement de date ou d'horaire qu'à la triple condition de : - valider leur demande via FootClubs; - justifier d'un motif légitime; - procéder à la demande cinq jours avant la date prévue. Ces modifications ne pourront pas avoir pour effet de retarder la date d'expiration normale de l'épreuve. Si ces modalités n'étaient pas respectées, la Commission d'Organisation pourra refuser le changement de date ou d'horaire, et pourra transmettre le dossier à la Commission des Statuts et Règlements, laquelle jugera et pourra donner match perdu par pénalité aux deux équipes.	Art. 91 – Calendriers () 2. Après publication du calendrier définitif, les Clubs ne pourront obtenir un changement de date ou d'horaire qu'à la triple condition de : - valider Formaliser leur demande via FootClubs six (6) jours francs au moins avant la date prévue; - justifier d'un motif légitime; - procéder à la demande obtenir l'accord du club adverse einq six (6) jours francs au moins avant la date prévue (sauf dispositions des articles 15 de l'annexe 2 et article 12 de l'annexe 14 des RG du District). Ces modifications ne pourront pas avoir pour effet de retarder la date d'expiration normale de l'épreuve. Si ces modalités n'étaient pas respectées, la Commission d'Organisation pourra refuser le changement de date ou d'horaire, et pourra transmettre le dossier à la Commission des Statuts et Règlements, laquelle jugera et pourra donner match perdu par pénalité aux deux équipes.



ANNEXE 1 – Art. 99 alinéa 3 - Arbitre et arbitres assistants.

Origine : Comité de Direction.

Exposé des motifs : Préciser les modalités de désignation des arbitres et arbitres assistants.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet: 1er Juillet 2023

ANCIEN TEXTE NOUVEAU TEXTE Art. 99 - Arbitre et arbitres assistants. Art. 99 - Arbitre et arbitres assistants. (...) (...) 3. En l'absence de l'arbitre central, ou en cas 3. En l'absence de l'arbitre central, ou en cas d'indisposition ou d'accident de celui-ci en cours de d'indisposition ou d'accident de celui-ci en cours de rencontre, les règles suivantes sont appliquées : rencontre, les règles suivantes sont appliquées : > Si un arbitre officiel est présent dans l'enceinte du > Si un arbitre officiel est présent dans l'enceinte du stade, il sera désigné d'office, à moins que : stade, il sera désigné d'office, à moins que : cet arbitre appartienne à l'un des deux Clubs en - cet arbitre appartienne à l'un des deux Clubs en présence. Dans ce cas, il ne pourra pas se prévaloir de présence. Dans ce cas, il ne pourra pas se prévaloir de sa qualité pour diriger la rencontre, sauf si l'autre Club sa qualité pour diriger la rencontre, sauf si l'autre Club est d'accord, mais il pourra participer au tirage au sort ; est d'accord, mais il pourra participer au tirage au sort - cet arbitre ait déjà fait l'objet d'une désignation en tant qu'arbitre central par la CDA pour la journée de la - cet arbitre ait déjà fait l'objet d'une désignation en tant rencontre. Dans ce cas, il ne pourra pas officier sur ce qu'arbitre central par la CDA pour la journée de la match. rencontre. Dans ce cas, il ne pourra pas officier sur ce Le non-respect de ces dispositions entrainera des match. sanctions par les Commissions compétentes. Le non-respect de ces dispositions entrainera des > En l'absence de tout arbitre officiel dans l'enceinte du sanctions par les Commissions compétentes. stade, ou en cas de refus d'arbitrer d'un officiel, il sera ➤ En l'absence de tout arbitre officiel dans l'enceinte du procédé à un tirage au sort entre deux dirigeants stade, ou en cas de refus d'arbitrer d'un officiel, il licenciés présentés par les Clubs en présence. sera procédé à un tirage au sort entre deux dirigeants Si le tirage au sort pour désigner l'arbitre n'est pas effectué licenciés présentés par les Clubs en présence. avant la rencontre, les deux équipes en présence auront Si le tirage au sort pour désigner l'arbitre n'est pas match perdu par pénalité (-1 point au classement), de effectué avant la rencontre, les deux équipes en même dans le cas où la rencontre serait dirigée par une présence auront match perdu par pénalité (-1 point au personne qui ne remplit pas les conditions requises de classement), de même dans le cas où la rencontre serait qualification précisées ci-avant, à condition que des dirigée par une personne qui ne remplit pas les réserves soient formulées conformément aux dispositions conditions requises de qualification précisées ci-avant, à prévues aux règlements généraux du District. condition que des réserves soient formulées > Dans le cas où un seul des deux clubs en présence conformément aux dispositions prévues aux règlements présente un dirigeant ou un joueur qualifié comme généraux du District. décrit ci-avant, ce dernier arbitrera d'office, le tirage au > Dans le cas où un seul des deux clubs en présence sort, dans ce cas précis étant supprimé. présente un dirigeant ou un joueur qualifié comme décrit ci-avant, ce dernier arbitrera d'office, le tirage au sort, dans ce cas précis étant supprimé. 3. En l'absence d'arbitre central ou de désignation officielle de celui-ci, comme en cas d'indisposition ou d'accident survenu à celui-ci en cours de rencontre, les règles suivantes seront appliquées afin de pourvoir à son remplacement. 1°) Si un arbitre officiel présent dans l'enceinte du stade se manifeste, il sera désigné d'office et par priorité à tout



a) Cet arbitre officiel appartient à l'un des deux clubs en

Toutefois, et dans ce cas seulement, si les deux clubs s'accordent expressément sur le principe, il pourra, et sans

autre candidat arbitre, sauf si :

présence.

autres formalités, être désigné pour diriger la rencontre jusqu'à son terme final. Il est bien entendu que la manifestation du refus de l'un des deux clubs de voir cet arbitre officiel remplaçant diriger la rencontre, devra être clairement exprimé avant le début du match ou la reprise de celui-ci, caractérisée par un commencement d'exécution.

- b) Cet arbitre officiel a déjà fait l'objet d'une désignation par la C.D.A en qualité d'arbitre central pour diriger un autre match au cours de la même journée. Dans ce cas, il ne pourra, de façon définitive, officier en remplacement de l'arbitre défaillant, ni même participer au tirage au sort.
- Le non-respect des présentes dispositions entrainera des sanctions prononcées par les Commissions compétentes (perte de points, perte du match) à l'encontre du club fautif.
- 2°) En l'absence de manifestation de tout arbitre officiel dans l'enceinte du stade, tout comme en cas de refus d'officier d'un arbitre officiel présent, il sera fait application des dispositions ci-après:
- a) Chaque club engagé sur la rencontre devra présenter un dirigeant licencié et qualifié qui participera à un tirage au sort destiné à désigner l'arbitre central chargé de diriger la rencontre jusqu'à son terme.
- b) Pourra également participer à ce tirage au sort, et si bon lui semble, l'arbitre officiel présent dans l'enceinte du stade et qui se serait vu opposer, par l'un des deux clubs, un refus de diriger la rencontre en application des dispositions du 1°- a) du présent article.
- c) Le tirage au sort demeure, à l'exclusion de tout autre, le seul et unique procédé permettant de pourvoir au remplacement de l'arbitre central en cas d'absence de celui initialement désigné, tout comme en cas d'indisposition ou d'accident survenu à celui qui a débuté la rencontre.

Cette procédure devra être notifiée sur la feuille de match en rubrique « réserve d'avant-match » et contre signé par chacun des protagonistes.

- d) S'il est avéré, avant ou en cours de rencontre, que les présentes dispositions de désignation de l'arbitre remplaçant par tirage au sort n'étaient pas respectées, les deux équipes en présence se verront sanctionnées par la perte du match (-1 point au classement)
- e) Néanmoins si le non-respect du tirage au sort ne résultait que de la volonté ou du comportement d'un des deux clubs, et sous réserve du respect des dispositions fixées au paragraphe f) qui suit, seul le club fautif se verrait infliger la sanction ci-dessus prévue.
- f) A peine d'irrecevabilité, la formalisation par le club réclamant du non-respect de ces règles de désignation par tirage au sort, ne pourra intervenir que par voie de réserves d'avant match ou d'avant reprise de la rencontre, dans les termes et conditions prévues en la matière par les Règlements Généraux du District Gard Lozère.
- g) De la même façon et dans le cas où la rencontre serait dirigée par une personne qui ne remplirait pas le conditions requises de qualification (suspension, non licenciée ou autres) les clubs se verraient infliger une sanction identique de la perte du match aux deux équipes (-1 point au classement) à moins que le club auquel n'est pas rattaché le candidat arbitre non qualifié, formalise des réserves d'avant match ou d'avant reprise de la rencontre, dans les termes et conditions prévus en la matière par les Règlements Généraux du District Gard Lozère.



	h) Si les réserves prévues aux paragraphes f) et g) s'avèrent recevables en la forme et au fond, le club réclamant ne sera pas sanctionnable. 3°) Dans le cas où un seul des deux clubs qui participe à la rencontre est en mesure de présenter un dirigeant ou un joueur qualifié et licencié pour participer au tirage au sort tendant à la désignation de l'arbitre central, ce dirigeant ou joueur sera désigné d'office en qualité d'arbitre. Dans ce cas exclusivement, les deux clubs seront ainsi dispensés de procéder au tirage au sort, ce dernier étant devenu sans objet.
--	--



• ANNEXE 14 – Art. 08 alinéa 3 – Disposition générales.

Origine: Comité de Direction.

Exposé des motifs : Modification de librairie

Avis de la C.R.T: Favorable

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 8 - Dispositions générales () 3. Relégations en compétitions de District a) Dans chaque catégorie, les relégations en championnat de niveau supérieur en niveau inférieur sont fonction des relégations éventuelles du championnat de Régional 2.	Art. 8 - Dispositions générales () 3. Relégations en compétitions de District a) Dans chaque catégorie, les relégations en championnat de niveau supérieur en niveau inférieur sont fonction des relégations éventuelles du championnat de Régional 2.



ANNEXE 2 – Art. 16 – Champ. Séniors - Règlements généraux - Qualifications.

Origine: ES PAYS D'UZES.

<u>Exposé de leurs motifs</u>: « Cette règle est antisportif, par exemple si un joueur a joué 5 minutes avec l'équipe A en 6 mois, il décide de partir dans une équipe B qui est dans la même poule pour trouver du temps de jeu.

Il ne pourra pas jouer à cause de ce règlement. Idem en cas de forfait général d'un club, aucun joueur ne pourra rejouer dans la même division et poule à cause de cette règle. Si un joueur change de lieu d'habitation, il sera obligé de faire des allers/retours alors qu'il peut jouer dans un club au sein de son nouveau lieu d'habitation. »

<u>Avis de la C.R.T</u>: <u>Défavorable</u>. D'une part, la levée de cette contrainte ne permettrait plus de garantir l'équité de la compétition de bout en bout. D'autre part, pourtant forte la volonté des clubs amateurs d'arrêter cet effet, cela ne ferait qu'accentuer l'effet de pillage des clubs en cours de saison dont les effectifs sont déjà tendus.

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 16 - Règlements généraux - Qualifications () 6. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à un championnat départemental que pour un seul Club dans un même groupe. 7. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF. 8. Tout Club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux de la FFF. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.	Art. 16 - Règlements généraux - Qualifications () 6. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à un championnat départemental que pour un seul Club dans un même groupe. 7. 6. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF. 8. 7. Tout Club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux de la FFF. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.



• ANNEXE 3 – Art. 07 – Coupe Gard-Lozère Séniors - Règlements généraux - Qualifications.

Origine: ES PAYS D'UZES.

<u>Exposé de leurs motifs</u>: « Nous avons vécu la situation cette saison. Si le club aligne des U18 ou des joueurs dit de l'équipe "réserve", elle se pénalisé elle-même. Inutile de sanctionner le club derrière.

Il faut aussi prendre en compte la réalité du terrain ; faire 3 matchs en 6 jours paraît compliqué même pour des clubs de R1 (ce qui a été notre cas, cette saison). Nous pensons qu'un club doit aligner une équipe, il semble inutile de préciser si c'est équipe A ou B, chaque club est conscient de l'importance de la Coupe Gard Lozère.»

<u>Avis de la C.R.T</u>: <u>Défavorable</u>. Cela dévaloriserait la coupe Gard-Lozère. Cette suppression envisagée ne garantirait nullement un meilleur calendrier des rencontres vis-à-vis de l'enchainement des rencontres susvisés.

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 7 - Règlements Généraux - Qualification () 2. Outre les restrictions individuelles et collectives prévues aux articles 75 à 77 du Règlement Intérieur du District, les restrictions suivantes s'appliquent: a. Seuls les joueurs titulaires d'une licence amateur « Libre », au sens de l'article 60 des Règlements Généraux de la FFF, peuvent participer à l'épreuve. b. À compter des 1/32èmes de finale, lorsqu'un Club aura engagé son équipe première, elle devra obligatoirement inscrire sur la feuille de match au moins six joueurs ayant participé au moins quatre fois avec cette équipe, au sens de l'article 148 des Règlements Généraux de la FFF. c. À compter des 1/32èmes de finale, lorsqu'un Club aura engagé son équipe immédiatement inférieure, elle ne pourra pas inscrire sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant participé à plus de trois rencontres officielles avec l'équipe première de ce Club, au sens de l'article 148 des Règlements Généraux de la FFF.	Art. 7 - Règlements Généraux - Qualification () 2. Outre les restrictions individuelles et collectives prévues aux articles 75 à 77 du Règlement Intérieur du District, les restrictions suivantes s'appliquent : a. Seuls les joueurs titulaires d'une licence amateur « Libre », au sens de l'article 60 des Règlements Généraux de la FFF, peuvent participer à l'épreuve. b. À compter des 1/32èmes de finale, lorsqu'un Club aura engagé son équipe première, elle devra obligatoirement inscrire sur la feuille de match au moins six joueurs ayant participé au moins quatre fois avec cette équipe, au sens de l'article 148 des Règlements Généraux de la FFF. e.b. À compter des 1/32èmes de finale, lorsqu'un Club aura engagé son équipe immédiatement inférieure, elle ne pourra pas inscrire sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant participé à plus de trois rencontres officielles avec l'équipe première de ce Club, au sens de



ANNEXE 14 – Art. 14 – Champ. Jeunes à 11 - Règlements généraux - Qualifications.

Origine: ES PAYS D'UZES.

<u>Exposé de leurs motifs</u>: « Cette règle est antisportif, par exemple si un joueur a joué 5 minutes avec l'équipe A en 6 mois, il décide de partir dans une équipe B qui est dans la même poule pour trouver du temps de jeu.

Il ne pourra pas jouer à cause de ce règlement. Idem en cas de forfait général d'un club, aucun joueur ne pourra rejouer dans la même division et poule à cause de cette règle. Si un joueur change de lieu d'habitation, il sera obligé de faire des allers/retours alors qu'il peut jouer dans un club au sein de son nouveau lieu d'habitation.»

<u>Avis de la C.R.T</u>: <u>Défavorable</u>. D'une part, la levée de cette contrainte ne permettrait plus de garantir l'équité de la compétition de bout en bout. D'autre part, pourtant forte la volonté des clubs amateurs d'arrêter cet effet, cela ne ferait qu'accentuer l'effet de pillage des clubs en cours de saison dont les effectifs sont déjà tendus.



• ANNEXE 20 – Art. 08 – Champ.U13 à 8 - Règlements généraux - Qualifications.

Origine: ES PAYS D'UZES.

<u>Exposé de leurs motifs</u>: « Cette règle est antisportif, par exemple si un joueur a joué 5 minutes avec l'équipe A en 6 mois, il décide de partir dans une équipe B qui est dans la même poule pour trouver du temps de jeu.

Il ne pourra pas jouer à cause de ce règlement. Idem en cas de forfait général d'un club, aucun joueur ne pourra rejouer dans la même division et poule à cause de cette règle. Si un joueur change de lieu d'habitation, il sera obligé de faire des allers/retours alors qu'il peut jouer dans un club au sein de son nouveau lieu d'habitation.»

<u>Avis de la C.R.T</u>: <u>Défavorable</u>. D'une part, la levée de cette contrainte ne permettrait plus de garantir l'équité de la compétition de bout en bout. D'autre part, pourtant forte la volonté des clubs amateurs d'arrêter cet effet, cela ne ferait qu'accentuer l'effet de pillage des clubs en cours de saison dont les effectifs sont déjà tendus.

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Art. 8 - Règlements généraux - Qualifications () 8. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à un championnat départemental que pour un seul Club dans un même groupe. 9. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.	Art. 8 - Règlements généraux - Qualifications () 8. Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer à un championnat départemental que pour un seul Club dans un même groupe. 9. 8. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.
10. Tout Club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux de la FFF. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.	40. 9. Tout Club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux de la FFF. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF.



Annexe 3: Procès-verbal n°4 du Bureau

Réunion du : Lundi 08 Mai 2023

À: 10h00 – Réunion téléphonique

Présidence : M. Francis ANJOLRAS

Présents: Mme Audrey FIRMIN

MM. Fernand D'ANNA, Damien JURADO, Jean-Marie ROUFFIAC.

Assistent:

Conformément à l'article 11.3.3 du Règlement Intérieur de la Ligue, les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification et de leur homologation par le Comité de Direction du District, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FUSIONS/ENTENTES des clubs

Pris connaissance des dossiers et conformément à l'article 39 des règlements généraux de la FFF, **les membres du bureau donnent un avis favorable** aux projets de fusion présentés suivants :

- 551488-STADE BEAUCAIROIS 30 et 581430-ESPOIR F. C. BEAUCAIROIS. Fusion par absorption.
 - Club Absorbant 551488-STADE BEAUCAIROIS 30
- 580584 CALVISSON F. C. et 551501-A.S. DE LA VAUNAGE. Fusion par absorption.
 - Club Absorbant-580584 CALVISSON F. C.

Et transmettent l'ensemble des dossiers aux services de la Ligue de Football d'Occitanie pour poursuite du processus de fusion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président, Francis ANJOLRAS

Francis ANJOLRAS DISTRICT GARD LOZERE DE FOOTBALL

Le Président

Le Secrétaire Général, Damien JURADO

> DISTRICT GARD-LOZERE DE FOOTBALL LE SECRETAIRE GENERAL DAMIEN JURADO

